

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES USAGERS ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES LORS DE LA REALISATION D'UNE FONDATION EN BETON SUR LE CHEMIN DE
PIED MARIN N° 2 PAR L'ENTREPRISE *ROCH PIERICK FACADES* LE 7 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du juillet 2022 par laquelle l'entreprise Roch Pierick Façades domiciliée 90 rue Guynemer – 84700 Sorgues, mandatée par l'entreprise SAS Lesge domiciliée 177 rue Jean Moulin – 84270 Vedène, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public au n°1132 chemin de Pied Marin n° 2 afin de stationner un camion toupie et une pompe pour effectuer la réalisation d'une fondation (coulage de 10 m3 de béton) :

Les travaux auront lieu le 7 juillet 2022

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise Roch Pierick Façades* à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 7 juillet 2022 de 13h00 à 15h00.

Dispositions particulières :

*L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.
Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.*

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors de la réalisation d'une fondation en béton le 07/07/2022 de 13h00 à 15h00 et selon l'évolution des travaux.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté prendra effet le 7 juillet 2022 et sera valable de 13h00 à 15h00, heure prévue de fin des travaux.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité des entreprises désignées ci-après :

Entreprise Roch Pierick Façades ☎ 06 63 28 22 25 et SAS Lesge ☎ 06 42 77 16 87.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante le 07/07/2022 :

Prescriptions :

- **La circulation sera interdite sur le chemin de Pied Marin n° 2 de 13h00 à 15h00 de l'intersection avec le chemin des Teyssières à l'intersection avec le chemin de Pied Marin n° 1.**

L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, la circulation des usagers sera interdite et le stationnement des véhicules interdit autant que de besoin. Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation doivent être précédées, de la mise en place par le pétitionnaire, d'une signalisation et d'un affichage 48 heures avant les travaux.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut-être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 5 juillet 2022

Fait à MAZAN, le 5 juillet 2022

Le Maire

Louis BONNET

